

échangé avec le grand-duché de Luxembourg. (Monit. du 13 mai 1882.)

A Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel.

La loi du grand-duché de Luxembourg du 18 janvier 1879 (art. 2) subordonne à l'existence d'une convention l'exécution des dispositions que renferme cet article et qui sont analogues à celles de l'article 9 de la loi belge du 17 avril 1878.

Vous trouverez dans le *Moniteur belge* du 10 mai 1882, n^o 130 (*Pastin.*, n^o 106), le protocole échangé entre les deux gouvernements pour satisfaire à cette prescription.

Lorsque des procès-verbaux en matière forestière, rurale, de chasse et de pêche, constatant des infractions commises, sur le sol belge, par des sujets luxembourgeois paraissent se trouver dans le grand-duché, parviendront aux parquets placés sous vos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du département des finances, vous voudrez bien, monsieur le procureur général, prescrire qu'ils soient adressés, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire grand-ducale pour valoir dénonciation officielle.

Réciproquement, si les parquets belges sont saisis, à charge de Belges, de poursuites de même nature à raison de faits commis sur le territoire luxembourgeois, ils y donneront la suite qu'il appartiendra, après m'en avoir référé, par votre intermédiaire, conformément aux circulaires de mon département des 26 avril 1848 et 23 avril 1878.

Il sera utile d'informer les autorités du pays voisin de l'issue des poursuites qu'elles auront ainsi provoquées.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

137. — 12 MAI 1882. — Arrêtés royaux par lesquels sont promus et nommés dans l'ordre de Léopold :

Officier :

M. le colonel chevalier de Wyels (P.-N.-E.-M.-C.), admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite;

Chevalier :

M. le capitaine Duviviez (F.-J.), admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite. (*Moniteur du 13 mai 1882.*)

138. — 12 MAI 1882. — Ratification de la convention additionnelle au traité de commerce (ci-après n^o 139), à la conven-

tion de navigation (n^o 140) et à la convention littéraire, artistique, etc. (n^o 141) conclue à Paris le 31 octobre 1882. (Monit. du 14 mai 1882.)

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, ayant résolu de modifier les articles 27 et 23 du traité de commerce, 13 et 14 de la convention de navigation, ainsi que les articles 16 et 17 de la convention relative à la propriété littéraire conclus, à Paris, le 31 octobre 1881, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Boyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, et le président de la République française, M. C. de Freycinet, sénateur, président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les dates fixées par les articles 27 et 28 du traité de commerce, 13 et 14 de la convention de navigation, ainsi que par les articles 16 et 17 de la convention relative à la propriété littéraire, conclus à Paris, le 31 octobre 1881, sont reportées au 12 mai de cette année pour l'échange des ratifications desdits traité et conventions, et au 16 du même mois pour leur mise en vigueur.

ART. 2. La présente convention fera partie intégrante des actes précités.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le trente et unième jour du mois de janvier de l'an mil huit cent quatre-vingt-deux.

(L. S.) B^{on} BEYENS.

(L. S.) C. DE FREYCINET.

L'échange des ratifications du traité et des conventions ci-dessus mentionnées a eu lieu, à Paris, mai 1882.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

139. — 13 MAI 1882. — Loi approuvant le traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, et autorisant le gouvernement à généraliser l'application du tarif résultant de ce traité (1). (Monit. du 14 mai 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1881-1882,

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 novembre

1881, p. 10-16. — Texte du traité et de ses annexes, p. 17-48. — Rapport, p. 133-181. — Rapport complémentaire, p. 181-184.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances

ART. 1^{er}. Le traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à généraliser l'application du tarif résultant de ce traité.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, animés d'un égal désir de conserver les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et de régler, en conciliant les intérêts respectifs, la situation qui sera faite au commerce des deux pays par l'expiration prochaine des conventions actuellement en vigueur, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. le baron Lambermont, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, secrétaire général du ministère des affaires étrangères à Bruxelles, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. Kindt, conseiller de légation honoraire, inspecteur général de l'industrie, commandeur de son ordre royal de Léopold, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et M. Defacqz, inspecteur général des douanes, officier de son ordre royal de Léopold, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., et

Le président de la République française,

M. Barthélemy Saint-Hilaire, sénateur, ministre des affaires étrangères, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

M. Tirard, député, ministre de l'agriculture et du commerce, etc., etc., etc., et M. le comte Horace de Choiseul, député, sous-secrétaire d'Etat au ministère des affaires étrangères, décoré de la médaille militaire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins

pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif A joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent traité, et importés directement, par terre ou par mer, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 3. Les marchandises de toute nature pourront être exportées librement et en exemption de tout droit de sortie de l'un des deux Etats dans l'autre.

Toutefois, les chiens de forte race, exportés par la frontière de terre, les contrefaçons de librairie, les munitions et les armes de guerre, pourront être prohibées à la sortie de France.

ART. 4. Les drawbacks établis à l'exportation des produits belges ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

De même, les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Les hautes parties contractantes pourront, outre les droits de douane, frapper les marchandises étrangères d'une taxe supplémentaire égale aux droits d'accise ou de consommation intérieure qui grèvent ou qui grèveront les articles similaires indigènes ou les matières avec lesquelles ils auront été fabriqués.

Il est convenu entre les hautes parties contractantes que, dans le cas de suppression ou de diminution des droits d'accise ou de consommation dont il est question dans cet article, les taxes supplémentaires imposées aux produits d'origine ou de manufacture belge ou française seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces droits d'accise ou de consommation.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

ART. 5. Les deux gouvernements se réservent la faculté d'imposer sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 janvier 1882, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 janvier 1882, p. 71-81.

des 17 janvier 1882, p. 364-374 ; 18 janvier, p. 373-389 ; 19 janvier, p. 392-401 ; 20 janvier, p. 404-417 ; 24 janvier, p. 420-436 ; 25 janvier, p. 437-451, et 26 janvier, p. 452-457. — Adoption. Séance du 26 janvier, p. 457-458.

un droit équivalent à l'impôt intérieur de consommation grevant l'alcool employé.

ART. 6. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

ART. 7. Il est convenu qu'en cas de rétablissement d'une taxe sur le sel dans le royaume de Belgique, les sels bruts marins français jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet, sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de 7 p. c., en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de 7 p. c., les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de 7 p. c. qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire, pour le transport de ces sels, des conditions propres à assurer la perception des droits.

ART. 8. Le droit d'accise sur les vins d'origine française en cercles ou en bouteilles est fixé, en Belgique, à 23 francs l'hectolitre.

Le droit d'entrée sur les mêmes vins est supprimé.

Les vins contenant plus de 48 p. c. d'alcool acquitteront, outre les droits afférents aux vins, le droit afférent à l'alcool, en raison de la quantité excédant 48 p. c.

ART. 9. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, en platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 10. Les marchandises non originaires de Belgique qui seront importées de Belgique en France, soit par terre, soit par mer, ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles

dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

La Belgique se réserve, de son côté, la faculté d'établir, sur les marchandises non originaires de France, des surtaxes égales à celles qui seront appliquées, en France, aux importations faites autrement qu'en droiture.

Les bois communs importés de Belgique par la frontière de terre seront affranchis de la surtaxe établie par la loi du 7 mai 1881.

Les surtaxes imposées par cette même loi seront réduites, pour les cafés, à 5 francs par 100 kilogrammes, et pour le cacao, à 10 francs par 100 kilogrammes, décimes compris.

Le gouvernement français s'engage, en outre, à ne pas augmenter, pendant la durée du présent traité, les surtaxes actuellement applicables, en vertu de l'article 14 du traité du 1^{er} mai 1861, aux produits énumérés ci-après, qui seront importés de Belgique, soit par terre, soit par mer, savoir :

- Bois d'ébénisterie;
- Bois de teinture;
- Coton en laine;
- Laines en masse;
- Poaux brutes;
- Riz;
- Potasses;
- Guano;
- Résineux exotiques;
- Salpêtres;
- Thé;
- Graines oléagineuses;
- Graisses;
- Huiles.

ART. 11. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbes ou en épis, les foin, la paille et les fourrages verts, les racines fourragères, les pulpes de betteraves et les fumiers provenant de biens-fonds situés dans un rayon de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits, sous réserve des dispositions réglementaires applicables, dans les deux pays, pour le contrôle des opérations.

ART. 12. Le gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de houille d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des houilles, du coke et des briquettes de houille d'origine française ne pourra pas dépasser un franc par 1,000 kilogrammes.

ART. 13. Chacune des deux hautes parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente à la douane du pays d'importation soit une déclaration officielle

faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires légaliseront les signatures des autorités locales.

ART. 14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

ART. 15. En France, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées, seront vidées conformément à la législation générale qui est actuellement en vigueur.

En Belgique, les contestations sur la nature, l'espèce, la classe ou l'origine, seront également vidées conformément à la législation belge actuelle. Quant aux contestations sur la valeur, si la douane belge juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur la valeur déclarée par lui, augmentée de 10 p. c. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, devront être remboursés.

ART. 16. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre, après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

ART. 17. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

ART. 18. Il est convenu entre les hautes parties contractantes que les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 19. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus, blanchis ou ardoisés, l'administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux gouvernements, suivant les procès-verbaux

du 1^{er} mai 1861 et du 13 juin 1863, qui seront annexés au présent traité.

Dans la vérification des tissus belges par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 20. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane de l'un et de l'autre pays tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 21. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux Etats ou y allant seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des armes et des munitions de guerre pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 22. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de 20 francs, centimes additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une patente de 20 francs, centimes additionnels compris.

ART. 23. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillon et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs de maisons françaises, ou en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux gouvernements.

ART. 24. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

ART. 25. Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 26. Il est entendu que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve le droit de prononcer, à l'égard des marchandises spécifiées ou non dans le présent traité, les prohibitions ou les restrictions temporaires d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propaga-

tion d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 27. Le présent traité entrera en vigueur le 9 février 1882 et restera exécutoire jusqu'au 1^{er} février 1892.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Les hautes parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 28. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 1^{er} février 1882, et simultanément avec celles des deux conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le trente et unième jour du mois d'octobre de l'an 1881.

(L. S.) B^{on} BEYENS.

(L. S.) B^{on} LAMBERMONT.

(L. S.) J. KINDT.

(L. S.) A. DEFACQZ.

(L. S.) BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

(L. S.) P. TIRARD.

(L. S.) HORACE DE CHOISEUL.

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 28 du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France, le 1^{er} mai 1861.

M. Vander Straeten, inspecteur au département des finances de Belgique, commissaire pour les conférences relatives à la négociation du traité de commerce, et M. Ozenne, sous-directeur, chargé de la direction du commerce extérieur, commissaire aux mêmes conférences, ont procédé, conformément aux dispositions arrêtées entre MM. les plénipotentiaires belges et français, au classement des types qui doivent servir à l'application des droits sur les toiles écrues et blanchies à l'entrée en France.

Le type actuel n° 1 reste applicable aux toiles de huit fils et moins.

Le type actuel n° 3 devient le type n° 2 et sera appliqué aux toiles de neuf à douze fils inclusive-ment.

(1) N. B. Ce tarif A indique les droits résultant du traité franco-belge.

En vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, nous bénéficierons, en outre, des concessions faites par la France à d'autres pays.

Le type actuel n° 4 devient le type n° 3 et sera appliqué aux toiles de treize fils et au-dessus.

Paris, le 1^{er} mai 1861.

(Signé) VANDER STRAETEN. (Signé) OZENNE.

Procès-verbal dressé en exécution de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la Belgique et la France.

M. le baron Beyens, conseiller de la légation de S. M. le roi des Belges, à Paris, et M. Ozenne, directeur du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, se sont réunis au susdit ministère, le 13 juin 1863, pour procéder au choix des types d'après lesquels les toiles dites ardoisées, d'origine belge, doivent être classées, pour l'acquittement des droits de douane, à leur importation en France.

Après avoir examiné les types présentés par M. Charles de Brouckere, délégué à cet effet par le gouvernement belge, les soussignés ont reconnu, d'un commun accord, qu'ils devaient être adoptés comme la limite extrême de la couleur que peuvent avoir les toiles dites ardoisées, pour être assimilées aux toiles écrues et admises aux mêmes droits que ces dernières toiles.

En conséquence, ils ont apposé leurs cachets sur les types choisis par eux et signé le présent procès-verbal, auquel lesdits types demeureront annexés.

Fait à Paris, en double expédition, le 13 juin 1863.

(Signé) Baron BEYENS. (Signé) OZENNE.

Annexe au traité de commerce entre la Belgique et la France.

TARIF A. — DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE (1).

Animaux et matières animales.

	Les 100 kil.
14 et 16. Volailles vivantes et mortes . . .	5 »
15. Cochons de lait pesant moins de 8 kilogrammes	Exempts.
20. Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites	Exemptes.
21. Pelleteries brutes	Exemptes.
22. Laines, y compris celles d'alpaga, de lama, de vigogne, de yack et le poil de chameau : En masse	Exemptes.
Peignées ou cardées	25 »
Teintes	25 »
Déchets de laine	Exempts.

Le *Moniteur* reproduira sous peu un tableau complet des taxes applicables à l'entrée de nos produits en France, telles qu'elles résulteront à la fois de notre traité et des traités signés avec la France par d'autres Etats.